



## Etablissement public du Parc national des Calanques

### Arrêté portant réglementation temporaire et spatiale de la pratique de l'escalade

N°AR – 2018 – 004

*Mesure conservatoire destinée à la protection d'éléments du patrimoine naturel :  
protection d'une nichée de Faucon pèlerin (Falco peregrinus)  
Localisation : Cœur du Parc national des Calanques – site Castelvieil*

#### Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

**Vu** le code de l'Environnement, notamment son article L.331-4-1 et R. 331-65 ;

**Vu** la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages n° 2016-1087 du 8 août 2016, notamment son article 2 ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

**Vu** le décret n° 2012-507 modifié du 18 avril 2012 créant le Parc national des Calanques, et notamment ses articles 4 et 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 8 et 28 (II) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa présidente ;

**Vu** l'avis de la présidente du Conseil scientifique en date du 12 avril 2018 ;

**Considérant** le principe de solidarité écologique introduit dans la loi pour la Reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui se fonde sur la prise de conscience des interdépendances du vivant ;

**Considérant** les observations réalisées par les agents du Parc national depuis le début d'année 2018 ;

**Considérant** la phénologie de reproduction du Faucon pèlerin ;

**Considérant** que le Faucon pèlerin est un rapace diurne territorial et fidèle à son site de reproduction, bénéficiant d'une protection nationale et figurant sur la liste rouge des oiseaux nicheurs de la région Provence Alpes Côte d'azur dans la catégorie « En danger » ;

**Considérant** que la population à l'échelle des îles et des Calanques de Marseille, de l'ordre d'une dizaine de couples, est strictement rupestre et niche uniquement dans les falaises littorales ;

**Considérant** que l'usage des voies d'escalade situées à proximité de la zone de nidification est susceptible de générer un dérangement non compatible avec la réussite de la reproduction,

## ARRETE

### Article 1 : Mesures conservatoires de mise en défens

Les voies d'escalade passant à proximité de la zone de nidification du couple de Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) sur le secteur dit « Zizanie » sont interdites d'accès.

Sont ainsi mises en défens les voies désignées ci-dessous :

- *Bas les vagues* : entre le plateau et la *Sans retour*
- *Vive les vacances*
- *La Zizanie*
- *Zize de droite*
- *Rappels de la Zize*
- *Voie de la Jaunisse*
- *La Cerise sur le château* : entre le plateau et la *Sans retour*
- *Rappels de la Cerise* : entre le plateau et la *Sans retour*
- *La Réincarnation* : entre le plateau et la *Sans retour*
- *L'Exil*
- *Le Crapaud doré* : entre le plateau et la *Sans retour*
- *Voie du Débile*
- *Va te jeter*
- *La Vieille Dame outragée* : entre le plateau et la *Sans retour*
- *Rappels de Vide et eau*
- *Mani pulite*
- *Les Professionnels*
- *Hors du temps*
- *Amaryllis*

Une signalétique temporaire appropriée sera apposée par le Parc national des Calanques, en lien avec la Fédération française de la Montagne et de l'Escalade, pour signaler l'interdiction au départ des voies d'escalade existantes.

Le périmètre pourra être réduit une fois la nidification localisée précisément ou être étendu en cas de constat d'un dérangement avéré de l'élevage des jeunes faucons par la pratique de l'escalade sur les voies adjacentes. Un arrêté modificatif sera alors publié.

Il est rappelé que toute ouverture de voie est par ailleurs proscrite, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

### Article 2 : Durée :

L'interdiction d'accès est applicable à la date de signature de l'arrêté et jusqu'au 25 juin 2018.

En cas de constat d'une activité d'alimentation au nid plus tardive, cette période d'interdiction pourra être prolongée par un arrêté modificatif.

En cas d'échec constaté de la couvaison avant la date d'expiration, l'arrêté sera abrogé.

### Article 3 : Publication

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois au siège de l'établissement public du Parc national et sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques tenu à la disposition du public au siège de l'établissement et mis à sa disposition sous forme électronique de façon permanente et gratuite (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, le 17 avril 2018

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

Copie :

- Ville de Marseille ;
- Office national des forêts ;
- Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade ;
- Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade (CT13 FFME)
- Fédération Française des clubs alpins et de montagne (Comité départemental 13)